

Année Scolaire 20 -20	Note d'information
--------------------------------------	---------------------------

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORTS PUBLICS POUR LES TRAJETS DOMICILE – TRAVAIL

Le décret 2010-676 du 21 juin 2010 a institué une prise en charge partielle du coût des titres de transport pour les déplacements effectués par les personnels de l'État entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

I - LES CONDITIONS

Les conditions à remplir sont les suivantes :

A. Etre agent de l'État, titulaire ou non titulaire, en fonction dans un service administratif, un établissement scolaire du premier ou du second degré, public ou privé, ou un établissement relevant de l'enseignement supérieur.

NB. Les personnels mis à disposition qui sont rémunérés par l'Éducation nationale peuvent bénéficier de cette prise en charge ; en revanche, les personnels T.O.S. des établissements scolaires ayant opté pour le statut de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés par ce texte.

B. Utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cet effet un abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire.

IMPORTANT :

Sont pris en compte :

- ◆ les abonnements annuels , mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages limités ou illimités.
- ◆ les abonnements à un service public de location de vélos
- ◆ - les cartes d'abonnement de la SNCF de type « Fréquence » dès lors que cet abonnement donne lieu à l'établissement d'une carte et d'un coupon nominatifs permettant d'effectuer un nombre de voyages illimité.

Ni les billets journaliers ou hebdomadaires, ni les cartes de réduction ne peuvent être remboursés.

Montant de la prise en charge par l'État

Le montant pris en charge par l'État représente la moitié du coût de l'abonnement. Ce montant ne peut être supérieur à 50% du montant maximum de l'abonnement annuel intégral de la R.A.T.P soit au 01/01/2014 : 77,96 €.

NB. : les agents exerçant à temps partiel et les agents non titulaires à temps incomplet recrutés pour une quotité supérieure ou égale à 50% perçoivent l'intégralité de la prise en charge calculée dans les conditions ci-dessus. Les agents non titulaires exerçant à moins de 50% perçoivent 50% de la prise en charge.

La prise en charge partielle est toujours effectuée sur la base du tarif le plus économique. En conséquence, lorsque une société de transports propose le choix entre abonnements annuel ou mensuel, le montant du remboursement mensuel sera égal à un vingt quatrième du montant de l'abonnement annuel.

II - PROCEDURE A SUIVRE POUR LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge partielle de l'abonnement transport est versée avec la rémunération mensuelle de l'agent et figure sur le bulletin de paye.

a) Renseigner le ou les imprimés correspondant à la nature de votre ou de vos abonnements (annuel, mensuel ou hebdomadaire)

b) **Joindre les justificatifs demandés**

Retourner le document au service gestionnaire de votre traitement.

Toute modification des conditions de transport sur le trajet domicile travail doit impérativement être signalée au service gestionnaire du traitement.

ATTENTION Une nouvelle demande de prise en charge devra être établie au titre de chaque année scolaire.

Année Scolaire 20 -20	Note d'information
--------------------------------------	---------------------------

III - RETENUES POUR ABSENCES

A RETENUES POUR ABSENCES

Les retenues pour absences d'une durée inférieure à un mois ne donnent, en principe, pas lieu à retenue sur la prise en charge.

En pratique, dès lors qu'une absence aura débuté antérieurement au 1^{er} d'un mois N et qu'aucune reprise de service ne sera intervenue avant le 1^{er} du mois, N+1, une retenue rétroactive sera opérée systématiquement sur le montant de la prise en charge sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un document au service gestionnaire. Le versement de l'indemnité sera suspendu tant que la reprise n'aura pas été effective.

Les retenues seront notamment effectuées dans les situations suivantes :

- congés maladie d'une durée de plus de 30 jours consécutifs
- congés longue maladie et longue durée
- congés maternité
- congés de formation professionnelle à temps plein.

IV CAS PARTICULIERS

- Personnels ayant plusieurs lieux d'affectation.

✓ L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail.

Mais

✓ La prise en charge vers les autres lieux de travail ne doit pas être déjà assurée par la réglementation relative aux frais de déplacement ou par des indemnités représentatives de frais.

➡ En conséquence, si on considère l'exemple des personnels enseignants affectés sur deux postes dans une même commune, ils pourront percevoir l'indemnité de transport calculée sur la base de la moitié de l'ensemble des abonnements nécessaires à la totalité de leurs déplacements (dans la limite du plafond mensuel). En effet, ces affectations ne donnent pas lieu au paiement de frais de déplacement. Mais si les deux affectations sont situées dans des communes considérées comme non limitrophes, elles ouvrent droit au versement de frais de déplacement et seul l'abonnement relatif au trajet domicile/affectation principale sera pris en compte.

De même, pour les enseignants affectés en zone de remplacement (T.Z.R.), le trajet domicile, établissement de rattachement pourra toujours être pris en compte. En revanche, les frais supplémentaires de transport occasionnés par une affectation en remplacement ne seront pas pris en compte s'ils sont par ailleurs indemnisés dans le cadre de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

- Personnels non titulaires

Le droit à l'indemnité est ouvert aux agents non titulaires (contractuels enseignants et ATOSS, maîtres auxiliaires,) dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

En conséquence, les agents non titulaires bénéficient d'une prise en charge partielle de leur titre d'abonnement I pendant la durée de leur contrat y compris lorsque celle-ci est inférieure à un mois.